



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Avocats

Question écrite n° 63622

Texte de la question

M Arnaud Lepercq appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-retribution des avocats designes au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la defense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours regionales des pensions. Cet etat de fait resulte de l'article 77 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 158 du decret du 19 decembre 1991 qui excluent ces juridictions de leur champ d'application et maintiennent les dispositions de la loi de 1919, promulguee dans des circonstances exceptionnelles, et du decret du 20 fevrier 1959 accordant de plein droit l'aide judiciaire a tout interesse qui en fait la demande, sans condition de ressources. Il lui demande de lui expliquer ce qui justifie l'absence de toute retribution de l'avocat alors que celle-ci est consacree par l'article 27 de la loi nouvelle et lui propose de distinguer parmi les infirmes celles qui trouvent leur origine dans des faits de guerre, de resistance, de deportation ou de service de campagne et les autres qui sont purement et simplement des accidents du travail et pour lesquelles le concours gratuit d'un avocat ne parait pas legitime.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 77 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative a l'aide juridique qui abroge la loi du 3 janvier 1972 relative a l'aide judiciaire a l'exception de son article 36 sont conformes a la volonte clairement exprimee par le legislateur : les debats a l'Assemblée nationale lors de l'examen de cette loi (cf debats Assemblée nationale, troisieme seance du 30 avril 1991, p 1960 et 1961) montrent que le maintien en vigueur de l'article 36 a eu pour objet de conserver en l'etat le regime propre aux juridictions des pensions qui date de 1919 et qui se caracterise, d'une part, par la designation de plein droit d'un avocat a quiconque en fait la demande et, d'autre part, par la gratuite du concours ainsi apporte. Toutefois, cette question ne manquera pas d'etre examinee par le conseil national de l'aide juridique, qui est notamment charge de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres a ameliorer l'aide juridique. Le garde des sceaux sera attentif aux suggestions qui pourront etre faites par le conseil national de l'aide juridique. Lorsque celui-ci aura fait part de ses conclusions, le Parlement, le cas echeant, pourrait en etre saisi par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63622

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4971